



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2014-1136

**Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de
l'urbanisme**

Révision du PLU de Nages-et-Solorgues

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la saisine pour examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Nages-et-Solorgues, datée du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 juin 2014 ;

Considérant que la révision du PLU de Nages-et-Solorgues a pour objet de regrouper les zones AUa, AUb, AUc, AUe et AU0, correspondant au périmètre du projet d'aménagement « Les Marquises » réalisé sous forme de ZAC, en une zone unique AUz, et de créer une zone AUe à vocation d'équipements publics dans l'actuelle zone Ap adjacente à la future zone AUz, en vue d'adapter le règlement du PLU au projet d'aménagement précité ;

Considérant que la révision du PLU de Nages-et-Solorgues a également pour objet de supprimer les emplacements réservés n°, 6 et 9 et de reporter l'emprise des zones inondables connues à ce jour par l'intermédiaire d'études hydrogéomorphologique sur le plan de zonage ;

Considérant que le projet de ZAC des Marquises a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale, au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, daté du 6 décembre 2011 ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la révision du PLU, le projet de révision du PLU de Nages-et-Solorgues paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision du PLU de la commune de Nages-et-Solorgues, reçue pour examen le 18 juin 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nîmes, le **26 JUIN 2014**

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet

Denis **DLAGNON**

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

À adresser à :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

À adresser à :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

À adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).